



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N° 054 /CENI/D/2023

**modifiant certaines dispositions de l'annexe de la délibération n° 031/CENI/D/2023
du 04 septembre 2023 fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection
présidentielle.**

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu la décision n°14-HCC/D3 du 12 octobre 2023 relative à une requête aux fins de constatation d'un cas de force majeure et de report de l'élection présidentielle du 09 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la Formation Permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n°2023-863 du 11 juillet 2023 modifié par le décret n°2023-1396 du 13 octobre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu le décret n°2023-865 du 11 juillet 2023 modifié par le décret n°2023-1397 du 13 octobre 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection présidentielle ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°023/CENI/D/2022 du 07 septembre 2022 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu la délibération n°031/CENI/D/2023 du 04 septembre 2023 fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle ;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante n°53/23/CENI/PV du 10 novembre 2023;

Vu les requêtes des Présidents des Commissions Electorales des Districts concernés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 125 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 portant régime général des élections et des référendums, le 04 septembre 2023, la CENI

par la délibération n°031 /CENI/D/2023, a fixé la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle ;

Que ladite délibération a fait l'objet d'insertion dans le journal officiel de la République de Madagascar et a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage au niveau des Fokontany et sur le site web de la CENI;

Considérant qu'après la publication de la liste et l'emplacement des bureaux de vote, il a été constaté par les responsables locaux et les démembrements de la CENI :

- la destruction de certains bâtiments abritant des bureaux de vote dans certaines localités telles que le centre de vote EPP Andrainarivo du Fokontany Avarabato-Voajanahary de la Commune d'Ambohitromby dans le District d'Ankazobe, l'Atelier scolaire Ankaditany du Fokontany Morafeno de la Commune de Vangaindrano dans le District de Vangaindrano et le bureau du Fokontany de Morafeno de la Commune d'Anosinalainolona dans le District de Marovoay;
- l'étroitesse du bureau de vote du Fokontany d'Ambohidava Nord de la Commune de Soavinandriana dans le district de Manjakandriana ;
- la vétusté du bureau du Fokontany Morombato de la Commune d'Alatsinainy-Ambazahy dans le District d'Antananarivo Atsimondrano ;
- l'insécurité compte tenu de l'éloignement entre le Fokontany et le centre de vote EPP Tsarahonenana du Fokontany Tsarahonenana de la Commune de Fenoarivo dans le District d'Antananarivo Atsimondrano ;
- le retrait de l'accord du propriétaire du Bâtiment d'AQUALMA d'abriter le bureau de vote n°420308080201 dans son bâtiment IV situé dans le Fokontany de Besakoa de la Commune Urbaine de Mahajamba usine dans le district de Mahajanga II ;
- l'existence de nouvelle EPP implantée dans certains Fokontany tels que le Fokontany Mahazoarivo de la Commune urbaine de Vohindava dans le District de Vohipeno ainsi que le Fokontany Ankazobe de la Commune Tsiafahy dans le District d'Antananarivo Atsimondrano;
- pour le cas du centre de vote Ecole Privée Les Moineaux du Fokontany Ambalanomby, de la Commune de Morondava dans le District de Morondava, le propriétaire demande une indemnisation d'occupation de 250.000 Ariary à chaque élection ;
- l'indisponibilité des salles de classe du CEG Beloha Est du Fokontany Beloha Est de la Commune de Beloha dans le District de Beloha Androy ainsi que celles du Lycée Beloha du Fokontany Befihamy de la Commune de Beloha dans le District de Beloha Androy à cause de leurs réhabilitations ;

Considérant que suivant les termes de l'article 125 alinéa 4 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 sus-citée : pour des cas de force majeure, au plus tard quarante-huit heures avant le jour du scrutin, il peut être apporté des modifications à la liste et aux emplacements des bureaux de vote, par une délibération rectificative ;

Considérant que les motifs de modification de la liste et emplacement des bureaux de votes invoqués ci-dessus sont des motifs insurmontables et indépendants de la volonté de l'administration électorale ;

Que par conséquent, par la présente délibération, la CENI est dans l'obligation de changer l'emplacement des bureaux de vote concernés par les cas invoqués sans pour autant modifier le nombre de bureau de vote

Par ces motifs,

En assemblée générale,

DELIBERE :

Article premier - Sont modifiées comme suit certaines dispositions de l'annexe de la délibération n°31/CENI/D/2023 du 04 septembre 2023 sus-visée :

ANCIENS EMPLACEMENTS :

REGION	DISTRICT	COMMUNE	FOKONTANY	CENTRE DE VOTE	N°BV	BUREAU DE VOTE	ELECTEURS
ANALAMANGA	ANKAZOBE	AMBOHITROMBY	AVARABATO-VOAJANAHARY	EPP ANDRAINARIVO	110401030101	EPP ANDRAINARIVO	233
ANALAMANGA	MANJAKANDRIANA	SOAVINANDRIANA	AMBOHIDAVA NORD	BUR FKT AMBOHIDAVA NORD	111325030101	BUR FKT AMBOHIDAVA NORD	326
BOENY	MAHAJANGA II	MAHAJAMBA USINE	BESAKOA	BATIMENT IV AQUALMA	420308080201	BATIMENT IV AQUALMA	561
ATSIMO-ATSINANANA	VANGAINDRANO	VANGAINDRANO	MORAFENO	ATELIER SCOLAIRE ANKADITANY	320426220101	ATELIER SCOLAIRE ANKADITANY Salle 1	637
ATSIMO-ATSINANANA	VANGAINDRANO	VANGAINDRANO	MORAFENO	ATELIER SCOLAIRE ANKADITANY	320426220102	ATELIER SCOLAIRE ANKADITANY Salle 2	576
FITOVINANY	VOHIPENO	VOHINDAVA	MAHAZOARIVO	EPP VOHIBITA	350317050101	EPP VOHIBITA	525
MENABE	MORONDAVA	MORONDAVA	AMBALANOMBY	ECOLE PRIVEE LES MOINEAUX	640505010101	ECOLE PRIVEE LES MOINEAUX SALLE N°1	644
MENABE	MORONDAVA	MORONDAVA	AMBALANOMBY	ECOLE PRIVEE LES MOINEAUX	640505010102	ECOLE PRIVEE LES MOINEAUX SALLE N°2	643
MENABE	MORONDAVA	MORONDAVA	AMBALANOMBY	ECOLE PRIVEE LES MOINEAUX	640505010103	ECOLE PRIVEE LES MOINEAUX SALLE N°3	666
ANALAMANGA	ATSIMONDRANO	FENOARIVO	TSARAHONENANA	EPP TSARAHONENANA	110520110101	EPP TSARAHONENANA SALLE 1	679
ANALAMANGA	ATSIMONDRANO	ALATSINAINY-AMBAZAHY	MOROMBATO	BUREAU AMBODIVATO AVARATRA MOROMBATO	110502040101	BUREAU AMBODIVATO AVARATRA MOROMBATO SALLE 1	379
ANALAMANGA	ATSIMONDRANO	ALATSINAINY-AMBAZAHY	MOROMBATO	BUREAU AMBODIVATO AVARATRA MOROMBATO	110502040102	BUREAU AMBODIVATO AVARATRA MOROMBATO SALLE 2	345
ANALAMANGA	ATSIMONDRANO	TSIAFAHY	ANKAZOBE	BUREAU FKT ANKAZOBE	110526100101	BUREAU FOKONTANY ANKAZOBE	377
ANDROY	BELOHA ANDROY	BELOHA	BELOHA EST	BELOHA EST	610302650101	CEG BELOHA EST	273
ANDROY	BELOHA ANDROY	BELOHA	BEFIHAMY	BELOHA EST	610302180101	LYCEE BELOHA	168
BOENY	MAROVOAY	ANOSINALAINOLONA	MORAFENO	BIRAO FOKONTANY MORAFENO	420404090101	BIRAO FOKONTANY MORAFENO	667

NOUVEAUX EMPLACEMENTS :

REGION	DISTRICT	COMMUNE	FOKONTANY	CENTRE DE VOTE	N°BV	BUREAU DE VOTE	ELECTEURS
ANALAMANGA	ANKAZOBE	AMBOHITROMBY	AVARABATO- VOAJANAHARY	TRANOM-POKONTANY AMBOHIJATOVO	110401030101	TRANOM-POKONTANY AMBOHIJATOVO	233
ANALAMANGA	MANJAKANDRIANA	SOAVINANDRIANA	AMBOHIDAVA NORD	EPP AMBOHIDAVA NORD	111325030101	EPP AMBOHIDAVA NORD	326
BOENY	MAHAJANGA II	MAHAJAMBA USINE	BESAKOA	EPP BESAKOA	420308080201	EPP BESAKOA S.4	561
ATSIMO- ATSINANANA	VANGAINDRANO	VANGAINDRANO	MORAFENO	Nouvel bât, du Travaux Public	320426220101	Nouvel bâtiment du TP Salle n°1	637
ATSIMO- ATSINANANA	VANGAINDRANO	VANGAINDRANO	MORAFENO	Nouvel bât. du Travaux Public	320426220102	Nouvel bâtiment du TP Salle n°2	576
FITOVINANY	VOHIPENO	VOHINDAVA	MAHAZOARIVO	EPP MAHAZOARIVO	350317050101	EPP MAHAZOARIVO	525
MENABE	MORONDAVA	MORONDAVA	AMBALANOMBY	BUREAU FKT AMBALANOMBY	640505010101	BUREAU FKT AMBALANOMBY	644
MENABE	MORONDAVA	MORONDAVA	AMBALANOMBY	BUREAU FKT AMBALANOMBY	640505010102	BUREAU FKT AMBALANOMBY	643
MENABE	MORONDAVA	MORONDAVA	AMBALANOMBY	BUREAU FKT AMBALANOMBY	640505010103	BUREAU FKT AMBALANOMBY	666
ANALAMANGA	ATSIMONDRANO	FENOARIVO	TSARAHONENANA	BUREAU FKT TSARAHONENANA	110520110101	BUREAU FKT TSARAHONENANA	679
ANALAMANGA	ATSIMONDRANO	ALATSINAINY- AMBAZAHY	MOROMBATO	EPP MOROMBATO	110502040101	EPP MOROMBATO SALLE N°1	379
ANALAMANGA	ATSIMONDRANO	ALATSINAINY- AMBAZAHY	MOROMBATO	EPP MOROMBATO	110502040102	EPP MOROMBATO SALLE N°2	345
ANALAMANGA	ATSIMONDRANO	TSIAFAHY	ANKAZOBE	EPP ANKAZOBE	110526100101	EPP ANKAZOBE	377
ANDROY	BELOHA ANDROY	BELOHA	BELOHA EST	BELOHA NORD	610302650101	EPP MANARAPENITRA	273
ANDROY	BELOHA ANDROY	BELOHA	BEFIHAMY	BELOHA NORD	610302180101	EPP MANARAPENITRA	168
BOENY	MAROVOAY	ANOSINALAINOLONA	MORAFENO	SALLE VIDEO	420404090101	SALLE VIDEO	667

Article 2 –Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont et demeurent abrogées.

Article 3– La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République de Madagascar, et notifiée à la Haute Cour Constitutionnelle, à la Commission Electorale de District, à la Section chargée du recensement matériel des votes, au Fokontany. Elle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 11 novembre 2023

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

	Signé DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène <i>Président</i>
Signé ANDRIAMALAZARAY Andoniaina <i>Vice-Président</i>	Signé HOUSSENE Abdallah <i>Vice-Président</i>
Signé RAZAFIMAMONJY Laza Rabary <i>Vice-Président</i>	Signé ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA Ralaisoavamanjaka <i>Rapporteur</i>
Signé RANDRIANARIVONANTOANINA Tiana Ifanomezantsoa <i>Rapporteur</i>	Signé JEANNOT Guy Georges Razafindraibe <i>Conseiller</i>
Signé RAVALITERA Jacques Michaël <i>Conseiller</i>	Signé FIDIMIAFY Roger Marc Conseiller

« **POUR AMPLIATION CONFORME** »

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL DE LA CENI

RAKOTONDRA SOA Tseheno